

SD/MDFS

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

N° 11137 /PM/SGG/SL

21 JUIN 1974

13897

Le Président de la République

37/74

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, relatif au transport aérien, civil régulier, signé à Yaoundé le 30 mai 1973.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale

-- D A K A R --

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAI/DS/SBD

EX P O S E des //)) O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, relatif au Transport Aérien Civil Régulier, signé à Yaoundé le 30 Mai 1973.-

Les Gouvernements de la République Unie du Cameroun et de la République du Sénégal ont signé le 30 Mai 1973 à Yaoundé le présent Accord dans le but d'établir des services aériens réguliers entre les deux pa s, conformément aux principes de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 Décembre 1944.

Aux fins du présent Accord, chaque Partie Contractante désignera une entreprise de transport aérien qui jouira du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international sur le territoire de l'autre Partie, aux points spécifiés aux tableaux annexés à l'Accord.

Chaque Etat contractant aura le droit de révoquer, de limiter ou de suspendre une autorisation d'exploitation accordée à l'entreprise désignée par l'autre Etat, lorsque ledit Etat ne possède pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie qui l'a désignée.

./.

- 2 -

Les entreprises désignées par les deux Parties détermineront entre elles la fréquence des services, leur répartition ainsi que les horaires et les autres conditions économiques et techniques de l'exploitation des services agréés.

Chaque fois que le justifiera une augmentation ou une diminution de trafic sur les routes spécifiées à l'annexe du présent accord, les entreprises désignées, détermineront, par entente mutuelle, des dispositions à mettre en oeuvre.

Par échange de lettres annexées au présent Accord, le Gouvernement de la République du Sénégal a désigné, après accord des autorités camerounaises, la société AIR-AFRIQUE, comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés.

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun a désigné de son côté, la Compagnie "CAMEROUN AIRLINES"

Pour les moyens utilisés et les services fournis par ces Compagnies de navigation aérienne, l'article 9 précise que :

"Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée par une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburant et lubrifiant et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, boissons, tabacs et articles destinés à la vente en vol aux passagers, seront à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits et taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions, demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation".

L'article 14 de l'Accord prévoit la création d'un tribunal arbitral composé d'un représentant de chaque Gouvernement et d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Ce tribunal est appelé à statuer sur les différends éventuels relatifs à l'interprétation et à l'application du présent Accord ou de ses Annexes, lorsque les autorités aéronautiques des deux Etats n'arrivent pas à trouver une solution auxdits différends.

./.

- 3 -

Le présent Accord peut être dénoncé à tout moment, avec communication à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de présenter le présent projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier ledit Accord qui est appelé à développer la coopération internationale dans le domaine du transport aérien, en particulier, et la coopération entre le Cameroun et le Sénégal en général.

Fait à Dakar, le

le Ministre des Affaires
Etrangères.-



Assane SECK.-

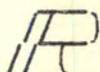
18897

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE 1974



A P P O R T

fait au nom

des Affaires Etrangères, de la Législation, des Affaires Economiques, de l'Educa-
tion et des Travaux Publics

sur

Projet de loi n° 37/74 autorisant le Président de la République à ratifier
l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement
de la République Unie du Cameroun relatif au transport aérien civil régulier
signé à Yaoundé le 30 Mai 1973.

Rapporteur

Amadou Sada DIA.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission des Affaires Etrangères, des Finances, de la législation et des Travaux Publics a étudié et adopté en sa séance du Jeudi 27 Juin 1974 le projet de loi n° 37/74 qui vous est soumis.

La République du Sénégal et la République Unie du Cameroun, pour développer la coopération internationale ont conclu à la date du 30 Mai 1973, un accord relatif au transport aérien civil régulier.

Par cet accord établi en conformité avec la convention de l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 Mars 1944, les deux Etats frères conviennent, par un échange de lettres, des entreprises de transport devant ^{les} desservir à savoir :

- Pour le Sénégal, la compagnie Multinationale "Air Afrique"
 - Pour le Cameroun la compagnie "Cameroun Airlines"
- Les deux Etats conviennent également d'un tableau de Routes des aéronefs sur les territoires respectifs :
- Route Sénégalaise : des points pour relier Douala et Vice-Versa -
 - Route camerounaise : des points pour relier Dakar et vice-versa -

L'accord permet, par des consultations et suivant certaines modalités, de créer d'autres circuits.

../..

2.-

Cet accord intervenant après le retrait de la République Unie du Cameroun de la compagnie Air Afrique, permettra à nos deux pays de maintenir et de développer la coopération fructueuse qui lie nos deux Etats.

Aussi votre Intercommission vous propose l'adoption du projet de loi n° 37/74 qui vous est soumis./.

REPUBLIQUE DU SENEGAL



N°74 - 42

18897

autorisant le Président de la République
à ratifier l'accord entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République Unie du Cameroun,
relatif au transport aérien civil régulier,
signé à Yaoundé le 30 mai 1973

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa
séance du Jeudi 4 juillet 1974,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier
l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, relatif au
transport aérien civil régulier, signé à Yaoundé le 30 mai 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 18 JUILLET 1974

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou DIOUF

11) C C O R D

entre

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun

Relatif au Transport Aérien Civil Régulier

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun

Dénommés ci-après les Parties Contractantes

Désireux de développer la coopération internationale dans le domaine du Transport Aérien ;

Désireux d'appliquer à ce transport les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944 et de conclure un Accord en vue d'établir des services aériens réguliers entre leur pays respectif.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er : Pour l'application du présent Accord et de son Annexe :

- a) - le terme "Convention" signifie la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à CHICAGO le 7 décembre 1944 et toute Annexe adoptée aux termes de l'article 90 de ladite Convention ainsi que tout amendement aux Annexes ou à la Convention en vertu des articles 90 et 94 de ladite Convention, dans la mesure où ces Annexes et amendements ont été adoptés par les deux Parties Contractantes.
- b) - L'expression "Autorités Aéronautiques" signifie en ce qui concerne la République du SENEGAL, le Ministère chargé des Transports et en ce qui concerne la République Unie du Cameroun, le Ministère chargé de l'Aéronautique Civile, ou, dans les deux cas, tout organisme autorisé à exercer les fonctions qui sont actuellement attribuées auxdites Autorités.

./.

- c) - L'expression "Entreprise désignée" signifie une entreprise de transport aérien que l'une des Parties Contractantes a désignée, conformément à l'article 3 du présent Accord pour exploiter les services aériens convenus.
- d) - Le mot "Territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention.
- e) - Les termes "Service Aérien", "Service Aérien International" et "Escale non commerciale" ont respectivement les significations apparaissant dans l'article 96 de la Convention.

Article 2.-

- a) - Chaque Partie Contractante accorde à l'autre Partie Contractante les droits spécifiés au présent Accord en vue d'établir des services aériens sur les routes spécifiées aux tableaux figurant à l'Annexe du présent Accord.
- b) - Sous réserve des dispositions du présent Accord, l'Entreprise désignée par chaque Partie Contractante jouira dans l'exploitation des services convenus du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international sur ledit Territoire, aux points spécifiés à l'Annexe, des passagers, des marchandises et des envois postaux.
- c) - Aucune disposition du présent Accord ne pourra être interprétée comme conférant à l'Entreprise désignée de l'une des Parties Contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie Contractante des passagers, des marchandises et des envois postaux transportés contre rémunération et destinés à un autre point du même Territoire.

Article 3. -

- a) - Chaque Partie Contractante a le droit de désigner une entreprise de transport aérien pour exploiter les services agréés. Cette désignation fera l'objet d'une notification écrite entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.
- b) - La Partie Contractante qui a reçu la notification de désignation accordera sans délai, sous réserve des dispositions des paragraphes d) et e) du présent article, à l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante, l'autorisation d'exploitation nécessaire.
- c) - Dès réception de l'autorisation prévue au paragraphe b) du présent article, l'entreprise désignée pourra commencer à tout moment l'exploitation de tout service agréé.

./.

- d) - Les Autorités Aéronautiques de l'une des Parties Contractantes pourront exiger que l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante prouve qu'elle est à même de satisfaire aux conditions prescrites par les lois et règlements normalement appliqués par lesdites Autorités à l'exploitation des services aériens internationaux.
- e) - Chaque Partie Contractante aura le droit de ne pas accorder l'autorisation d'exploitation prévue au paragraphe b) du présent article ou d'imposer telles conditions qui pourraient lui sembler nécessaires pour l'exercice, par l'entreprise désignée, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord, lorsque ladite Partie Contractante ne possède pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci.

Article 4. -

- a) - Chaque Partie Contractante aura le droit de révoquer une autorisation d'exploitation, de suspendre ou de limiter l'exercice par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, des droits spécifiés à l'article 2 du présent Accord et de soumettre l'exercice de ces droits aux conditions qu'elle juge nécessaire si :
- 1 - elle ne possède pas la preuve qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise appartiennent à la Partie Contractante qui a désigné l'entreprise ou à des ressortissants de celle-ci ou
 - 2 - cette entreprise ne s'est pas conformée aux lois et règlements de la Partie Contractante qui a accordé ces droits ou
 - 3 - cette entreprise n'exploite pas les services agréés dans les conditions prescrites par le présent Accord et son Annexe.
- b) - A moins que la révocation, la suspension ou la fixation des conditions, prévues au paragraphe 1 du présent article ne soient immédiatement nécessaires pour éviter de nouvelles infractions aux lois et règlements, un tel droit ne pourra être exercé qu'après consultation avec l'autre Partie Contractante. En cas d'échec de cette consultation, il sera recouru à l'arbitrage conformément à l'article 14.

./.

Article 5. - En application des articles 77 et 79 de la Convention visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation,

Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun accepte que le Gouvernement de la République du Sénégal, conformément aux articles 2 et 4 et aux piédes annexes du Traité relatif aux transports Aériens en Afrique signé par la République du Sénégal à YAOUNDE le 28 mars 1961 se réserve le droit de désigner la Société Air-Afrique comme instrument choisi par la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

Article 6.

- a) - Les entreprises désignées jouiront de possibilités égales et équitables pour l'exploitation des services agréés entre les Territoires des Parties Contractantes.
- b) - Dans l'exploitation des services agréés, l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante afin de ne pas affecter indûment les services aériens que cette dernière assure sur tout en partie de mêmes routes.
- c) - L'exploitation des services agréés, sera organisée compte tenu du trafic potentiel existant sur les routes spécifiées en annexe au présent Accord. L'objectif primordial de chacun des services agréés sera d'offrir une capacité de transport correspondant à la demande courante et raisonnablement prévisible de transport de passagers, de marchandises et d'envois postaux en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant ledit service.
- d) - Chaque fois que le justifiera une augmentation de trafic sur les mêmes routes, les entreprises désignées, par entente entre elles, détermineront une capacité additionnelle qui pourra être mise en oeuvre en sus de celle visée au paragraphe c) du présent article, sous réserve de l'Accord des Autorités des deux Parties Contractantes.
- e) - Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur les mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités aéronautiques de leur pays respectif qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

./.

- f) - Au cas où l'entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes ne désire~~rait~~ pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir, compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité de transport en cause.
- g) - Les droits accordés à chaque entreprise désignée de transporter des passagers, des marchandises et des envois postaux entre le Territoire de l'autre Partie Contractante et les Territoires d'Etats tiers seront exercés en respectant les principes généraux de développement des transports aériens internationaux, selon lesquels la capacité de transport offerte doit être adaptée :
- 1 - à la demande de transport à destination ou en provenance du Territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise ;
 - 2 - à la demande du transport existant dans la région traversée par la ligne aérienne, respective, compte tenu des services aériens assurés par les entreprises d'autres Etats de la région ;
 - 3 - aux exigences d'une exploitation économique des services directs.

Article 7. -

- a) - Les entreprises désignées par les deux Parties Contractantes détermineront par entente entre elles, la fréquence des services, la répartition des services, la répartition des horaires et les autres conditions économiques et techniques de l'exploitation des services agréés ; les ententes sur ces questions seront soumises pour approbation aux Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante, conformément aux lois et règlements de celles-ci.
- b) - Les horaires des services agréés seront soumis pour approbation aux Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes trente jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation de ces services. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.
- c) - Les Autorités Aéronautiques de chacune des Parties Contractantes devront fournir aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, sur leur demande, les données statistiques d'exploitation concernant l'utilisation de la capacité de transport offerte par l'entreprise désignée de la première Partie Contractante sur les lignes spécifiées à l'Annexe au présent accord. Ces données comprendront, dans la mesure du possible, les renseignements nécessaires à la détermination du volume, de l'origine et de la destination du trafic.

Article 8. -

- a) - Les tarifs de tout service agréé seront fixés à des taux raisonnables compte tenu de tous les éléments déterminants, tels que le coût de l'exploitation, un bénéfice raisonnable, les caractéristiques de chaque service et les tarifs perçus par d'autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route.
- b) - Les tarifs mentionnées au paragraphe a) du présent article seront, si possible, fixés d'un commun accord par les entreprises désignées des deux Parties Contractantes et après consultations des autres entreprises de transport aérien desservant tout ou partie de la même route. Les entreprises désignées devront, autant que possible réaliser cet Accord en recourant éventuellement à la procédure de fixation des tarifs établie par l'Association du Transport Aérien International (I.A.T.A.).
- c) - Les tarifs ainsi fixés seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes au moins trente jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur. Dans des cas spéciaux, ce délai pourra être réduit sous réserve de l'Accord desdites Autorités.
- d) - Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente ou si les tarifs qu'elles auront établis ne sont pas approuvés par les Autorités Aéronautiques d'une Partie Contractante, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceront de fixer ces tarifs par accord mutuel.
- e) - Au cas où l'accord entre les Autorités Aéronautiques visé au paragraphe d) de cet article ne pourra être réalisé, le différend sera soumis à la procédure prévue à l'article 14 du présent Accord.
- f) - Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs antérieurement en vigueur;

Article 9. -

- a) - Les aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants et leurs provisions de bord, y compris les denrées alimentaires, boissons, tabacs et articles destinés à la vente en vol aux passagers, seront à l'entrée sur le Territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tout droit de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes, à condition que ces équipements, réserves et provisions demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

- b) - seront également exonérés de ces mêmes droits, frais et taxes, à l'exception des redevances perçues pour services rendus :
- 1) - les provisions de bord prises sur le Territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et destinées à la consommation à bord des aéronefs utilisés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ;
- 2 - Les carburants et lubrifiants pris à bord sur le territoire d'une Partie Contractante et destinés à l'avitaillement des aéronefs employés en service international par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante, même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés au-dessus du territoire de la Partie contractante sur lequel ils ont été embarqués ;
- 3 - les équipements normaux de bord ainsi que les produits et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs employés par l'entreprise désignée d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des Autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aient reçu une autre destination, conformément aux règlements douaniers.

Article 10. -

- a) - Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant sur son territoire l'entrée, le séjour et la sortie des aéronefs employés à la navigation et la conduite de ces aéronefs pendant leur séjour à l'intérieur de son territoire s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante.
- b) - Les lois et règlements de chaque Partie Contractante régissant sur son territoire, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, marchandises et envois postaux, tels que ceux qui concernent les formalités d'entrée, de sortie, d'émigration, d'immigration, la douane ou les mesures sanitaires s'appliqueront aux passagers, équipages, marchandises ou envois postaux transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée par l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit Territoire.
- c) - Les taxes et autres droits pour l'utilisation des aéronefs, des installations et de l'équipement technique sur le territoire d'une Partie Contractante, seront perçus conformément aux taux et tarifs établis uniformément par les lois et règlements de cette Partie contractante.

Article 11. -

- a) - Tout aéronef de l'entreprise désignée d'une Partie Contractante, affecté

./.

- 8 -

aux services agréés, devra être muni de documents de bord prescrits par les règlements de l'autre Partie Contractante.

- b) - Les certificats de navigabilité, les Brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, seront, durant la période où ils sont en vigueur, reconnus valables par l'autre Partie Contractante.
- c) - Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son territoire, les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre partie Contractante ou par tout autre Etat.

Article 12. - Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités aéronautiques des deux Parties Contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord sont appliqués et que les objectifs de ce dernier sont réalisés de manière satisfaisante.

Article 13. -

- a) - Si l'une ou l'autre des Parties Contractantes juge souhaitable de modifier une disposition quelconque du présent Accord, elle pourra demander une consultation avec l'autre Partie Contractante. Toute modification du présent Accord entrera en vigueur lorsque, à l'égard de cette modification, les deux Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles de ratification.
- b) - Des modifications à l'Annexe du présent Accord pourront être convenues directement entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes. Elles entreront en vigueur après avoir été confirmées par un échange de notes diplomatiques.
- c) - Une consultation entre les Parties Contractantes ou entre les Autorités Aéronautiques, au sujet de la modification du présent Accord ou de son Annexe devra commencer dans un délai de soixante (60) jours, à compter de la date de la réception d'une demande dans ce sens.

./.

Article 14. -

- a) - Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou de son Annexe sera réglé par négociations directes entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes. Si lesdites Autorités aéronautiques n'arrivent pas à un accord, le différend sera soumis, sur la demande d'une des Parties Contractantes à un tribunal arbitral.
- b) - Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera un arbitre, ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme président. Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant, les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation du Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.
- c) - Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège. Il doit décider dans les quatre vingt dix jours (90) qui suivent sa constitution.
- d) - Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.
- e) - Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra, aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent Accord à la Partie Contractante en défaut.
- f) - Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président.

./.

- 10 -

Article 15. - Le présent Accord et son Annexe ainsi que leurs modifications éventuelles seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 16. - Le présent Accord et son Annexe pourront, par entente entre les Parties Contractantes, être mis éventuellement en harmonie, avec toute Convention de caractère multilatéral dans le domaine du transport aérien qui viendrait à lier les deux Parties Contractantes.

Article 17. - Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent Accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation aura effet douze mois 12) après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette dénonciation ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. A défaut d'accusé de réception de la part de l'autre Partie Contractante, la notification sera réputée lui être parvenue quinze (15) jours après la date à laquelle l'Organisation de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale en a reçu communication.

Article 18. - Le présent Accord et son Annexe entreront en vigueur lorsque les Parties Contractantes se seront mutuellement notifiées l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles de ratification.

En foi de quoi les deux Parties Contractantes ont signé le présent Accord.

en

Fait à Yaoundé, le 30 MAI 1973.

en deux exemplaires français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
UNIE DU CAMEROUN,

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL,

Christian S. BONGWA
Ministre des Transports

AMADOU Lamine BA
Directeur des Transports

- 11 -

A NNEXE

TABLEAU DE ROUTES

1. ROUTE SENEGALAISE :

De points au SENEGAL vers DOUALA et vice versa.

2. ROUTE CAMEROUNAISE :

De points au CAMEROUN vers DAKAR et vice versa.

3. Une entreprise désignée par l'une des Parties Contractantes pourra desservir un ou plusieurs autres points, autres que ceux inscrits au tableau des routes ; cependant, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante à moins que ces droits n'aient été concédés spécialement par celle-ci.

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION

DU

C A M E R O U N

YAOUNDE, le 30 Mai 1973

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de la République Unie du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif au Transport aérien civil régulier signé ce jour à YAOUNDE pour vous communiquer que le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 18, demande que les services prévus dans ledit Accord puissent être exploités, à titre provisoire, à partir de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de l'Accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

AU PRESIDENT DE LA DELEGATION

DU

S E N E G A L

CHRISTIAN S. BONGWA

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DU
S E N E G A L

YAOUNDE, LE 30 MAI 1973

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre rédigée comme suit ;

"J'ai l'honneur de me référer à l'Accord entre le Gouvernement de la République Unie du Cameroun et le Gouvernement de la République du Sénégal relatif au transport aérien civil régulier signé ce jour à YAOUNDE pour vous communiquer que le Gouvernement de la République Unie du Cameroun, dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 18, demande que les services prévus dans le dit Accord puissent être exploités, à titre provisoire, à partir de ce jour.

Je vous prie de bien vouloir me faire part de l'accord du Gouvernement de la République du Sénégal sur ce qui précède."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement de la République du Sénégal donne son Accord sur le contenu et les termes de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

AU PRESIDENT DE LA D ELEGATION
DU
C A M E R O U N

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DU
S E N E G A L

YAOUNDE, LE 30 MAI 1973

Excellence,

Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour à YAOUNDE à la signature d'un Accord entre la République du SENEGAL et la République Unie du CAMEROUN, relatif au transport aérien civil régulier, il a été convenu de ce qui suit :

1. - le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société AIR AFRIQUE, créée par le Traité relatif aux transports aériens en Afrique, signé à YAOUNDE le 28 Mars 1961, comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise pour l'exploitation des services agréés et la République Unie du Cameroun accepte cette désignation.

2. - Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun désigne la Compagnie " CAMEROUN AIRLINES " comme entreprise de navigation camerounaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la République du Sénégal accepte cette désignation.

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir me confirmer l'Accord du Gouvernement de la République Unie du Cameroun sur la teneur de cette lettre et d'agréer, l'assurance de ma haute considération.

AU PRESIDENT DE LA DELEGATION
DU
C A M E R O U N

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION
DU
CAMEROUN

Yaoundé, le 30 Mai 1973

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 Mai 1973
ainsi conçue :

" Au cours des négociations qui ont abouti, en date de ce jour à
YAOUNDE à la signature d'un Accord entre la République du Sénégal et la Républi-
que Unie du Cameroun, relatif au transport aérien civil régulier, il a été con-
venu de ce qui suit :

1. - Le Gouvernement de la République du Sénégal désigne la Société
"AIR AFRIQUE créée par le Traité relatif aux transports aériens en Afrique, signé
à YAOUNDE le 28 Mars 1961, comme entreprise de navigation aérienne sénégalaise
pour l'exploitation des services agréés et la République Unie du Cameroun accepte
cette désignation.

2. - Le Gouvernement de la République Unie du Cameroun désigne
la Compagnie " CAMEROON AIRLINES " comme entreprise de navigation aérienne came-
rounaise pour l'exploitation des services agréés et le Gouvernement de la Républi-
que du Sénégal accepte cette désignation.

Je vous prie, Excellence, de bien vouloir me confirmer l'Accord du
Gouvernement de la République Unie du Cameroun sur la teneur de cette lettre et
d'assurance de ma haute considération."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'Accord du Gouvernement de la Ré-
publique Unie du Cameroun sur la teneur de cette lettre.

Je vous prie d'agréer, Excellence l'assurance de ma haute considé-
ration

AU PRESIDENT DE LA DELEGATION
DU SENEGAL

CHRISTIAN S. BONGWA